



## Décision de radiodiffusion CRTC 2017-326

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 7 juin 2017

Ottawa, le 6 septembre 2017

**Aboriginal Multi-Media Society of Alberta**  
Edmonton et Grande Prairie (Alberta)

*Demande 2017-0402-3*

### **CFWE-FM-4 Edmonton – Nouvel émetteur FM à Grande Prairie**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Aboriginal Multi-Media Society of Alberta en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CFWE-FM-4 Edmonton afin d'exploiter un émetteur FM de rediffusion à Grande Prairie. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 105,7 MHz (canal 289C1) avec une puissance apparente rayonnée de 100,000 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 243,6 mètres).
3. Le titulaire indique que le nouvel émetteur fournira un service aux résidents Autochtones de Grande Prairie et de Grande Prairie County, y compris ceux qui habitent à l'extérieur des réserves, et lui permettrait de fermer deux de ses émetteurs de faible puissance desservant présentement les réserves de Horse Lake et Duncan's Band. Le titulaire ajoute que l'émetteur aidera à mieux informer la population sur des enjeux, événements et nouvelles de la région et que l'exposer à ses langues autochtones aurait un effet très positif.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **6 septembre 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*